

N° 411544

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GROUPEMENT DES RESIDENTS
POUR LA SAUVEGARDE
ENVIRONNEMENTALE DE LA BAULE
et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

Mme Laure Durand-Viel
Rapporteur

M. Louis Dutheillet de Lamothe
Rapporteur public

Séance du 5 octobre 2017
Lecture du 25 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

L'association « Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule » (GRSB), l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (PROSIMAR) et l'association pour la protection et l'embellissement du site de Penchâteau et de la Côte sauvage du Pouliguen (ASPEN) ont demandé à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler l'arrêté du 17 mars 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a, sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisé la société Parc du Banc de Guérande à implanter et à exploiter un parc éolien en mer comportant quatre-vingts aérogénérateurs au large de la commune de Saint-Nazaire.

Par un arrêt n° 16NT02321 du 15 mai 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête.

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 juin et 25 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule » (GRSB), l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (PROSIMAR) et l'association pour la protection et l'embellissement du site de Penchâteau et de la Côte sauvage du Pouliguen (ASPEN) demandent au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Durand-Viel, auditeur,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Odent, Poulet, avocat de l'association « Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule » (GRSB) et autres.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elles attaquent, l'association « Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule » et autres soutiennent que la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, faute de répondre au moyen tiré de ce que le lectorat des deux journaux dans lesquels l'avis de mise à l'enquête publique du projet avait été publié ne correspondait pas au public concerné par le projet, et aux arguments tirés des conséquences visuelles du projet et de ce que la zone d'implantation prévisionnelle des éoliennes était située entre deux zones Natura 2000 ; qu'elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que les requérantes ne pouvaient se prévaloir d'une décision implicite de rejet acquise le 24 avril 2015 ; qu'elle a commis une erreur de droit en jugeant que les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire après l'avis rendu sur l'étude d'impact par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement n'avaient pas à être soumis à cette autorité ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'étude d'impact était suffisante au regard des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique en jugeant que le résumé non technique de l'étude d'impact était conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; qu'elle a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement en jugeant que la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux nationaux ne méconnaissait pas ces dispositions ; qu'elle a commis une erreur de droit en jugeant que l'absence de communication du dossier au directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ne méconnaissait pas les dispositions de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la gravité des atteintes à l'environnement n'était pas établie ; qu'elle a commis une erreur de droit

et dénaturé les pièces du dossier en estimant que la portée du principe de précaution n'avait pas été méconnue en l'espèce ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association « Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule » et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule », première dénommée, pour l'ensemble des requérants.

Copie en sera adressée au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à la société Parc du Banc de Guérande.